

Décret, présenté par Perrin (des Vosges) au nom des comités de salut public et des inspecteurs de la salle, sur la fabrication du papier qui doit servir au bulletin des lois, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Jean-Baptiste Perrin

Citer ce document / Cite this document :

Perrin Jean-Baptiste. Décret, présenté par Perrin (des Vosges) au nom des comités de salut public et des inspecteurs de la salle, sur la fabrication du papier qui doit servir au bulletin des lois, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36116_t2_0323_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

marche pour combattre l'insolent Espagnol. Si nos facultés et nos moyens pécuniaires nous avoient permis de faire davantage, vous en verriez le détail dans cette adresse: elle vous apprendra néanmoins que les Républicains de Ribérac chérissent autant que tous les autres Français la liberté et mourront plutôt que de courber la tête sous le joug des despotes. On pourra nous calomnier, mais nos actions répondront de notre conduite. Après avoir défanatisé nos campagnes où par nos soins les prêtres ont presque tous renoncé à leurs ministères hypocrites, après avoir poursuivi les contre-révolutionnaires que nous avons mis dans l'impuissance de nuire, après que toutes les lois ont reçu parmi nous une exécution prompte et littérale, nous attendons de pied ferme nos détracteurs, et nos calomnieurs, bien assurés de la justice de nos dignes représentants.»

CHAMBON (*présid.*), DARENEZ (*comm.*), COUROUT-BEIX (*secrét.*), JOUBERT (*secrét.*).

50

Au nom des comités de salut public et des inspecteurs de la salle [PERRIN (des Vosges)] fait un rapport sur la qualité et les caractères distinctifs du papier qui doit servir au bulletin des lois; il présente le projet de décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des inspecteurs de la salle, décrète :

« Art. I^{er}. — Le comité des inspecteurs de la salle, chargé par son institution de l'approvisionnement des papiers nécessaires au service de la Convention, est également chargé de l'approvisionnement du nouveau papier décrété par la loi du 14 frimaire pour l'impression des lois.

« II. — Le comité des inspecteurs donnera tous les ordres nécessaires pour le choix, l'établissement des manufactures, et pour la plus prompte fabrication de ce papier, conformément à l'article IV de la première section de la loi susdatée.

« III. — Ce papier aura 55 centimètres de hauteur, sur 39 de largeur.

« IV. — Il portera en filigrane le sceau de la République; et la feuille pliée en huit, en présentera l'empreinte au milieu de chaque surface.

« V. — Le comité est en outre autorisé à ajouter à ce filigrane tel autre signe qu'il jugera le plus propre à empêcher la falsification dudit papier.

« VI. — Il sera placé, sur la présentation du comité des inspecteurs, un commissaire pris hors du sein de la Convention, auprès des manufactures ou papeteries chargées de la fabrication de ce papier, afin de l'accélérer et surveiller et d'en empêcher toute distraction, lequel commissaire rendra compte au comité de ses opérations tous les décadi.

« VII. — Le comité pourra, lorsqu'il le jugera utile au service public, envoyer auprès desdites manufactures un de ses membres pour sur-

veiller l'exécution de l'article ci-dessus; lequel membre ne pourra rester à poste fixe » (1).

51

La société populaire de Bar-sur-Seine applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste; elle fait don à la patrie de 184 chemises neuves, 66 autres propres au service des hôpitaux, 33 paires de bas de laine, 7 paires de guêtres, 2 chapeaux, 1 gilet, 21 paires de souliers, 3 sabres, 2 couvertures, 2 épau-lettés en or, et 133 liv. en argent (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Bar-sur-Seine, 15 niv. II] (4)

« Citoyens Représentans,

Semblables à cet astre régénérateur qui éclaire, échauffe et vivifie la nature, vous avez fait le bonheur de la République en faisant passer dans l'âme des Français ce feu sacré et inextinguible de la Liberté qui vous a guidé dans les nobles et pénibles travaux que vous avez entrepris et que le succès a toujours couronné. Recevez les hommages de la Société populaire et vraiment républicaine de Bar-sur-Seine, elle n'a cessé d'applaudir aux mesures que vous avez prises pour terrasser la tyrannie et étouffer le fanatisme. Elle vous a invité à rester à votre poste jusqu'à ce que la paix ou la défaite entière des ennemis de la République aient consolidé le grand œuvre de la régénération française. La Société dans son enthousiasme sur les salutaires effets que doit procurer votre décret sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire ne peut rester dans le silence à la lecture de la loi qui doit anéantir ou prévenir tous les complots liberticides, qui va épurer toutes les autorités constituées, établir une surveillance active et générale sur tous les fonctionnaires publics. Elle a reconnu la sagesse des Montagnards et dans l'épanchement de nos cœurs, par un de ces mouvements spontanés que le seul amour de la patrie peut produire, nous nous sommes tous écriés: *Vive la République, Vive la Montagne, La patrie est sauvée.*

La Société annonce à la Convention qu'elle a fait don à la patrie pour ses généreux défenseurs, suivant ses faibles moyens des objets suivants: [Suit le détail des dons transcrits au P.-V. avec au lieu de « 133 liv. en argent » : « 130 liv. en assignats et 3 en argent ».]

GOMBAULT (*secrét.*), THIEME (?) (*présid.*), MARTINO (*secrét.*).

[Extrait des p.-v. de la Sté, 15 niv. II]

La Société ayant accepté à l'unanimité avec enthousiasme et avec empressement le décret

(1) P.V., XXIX, 246-48. Minute de la main de Perrin (C. 287, pl. 857, p. 24). Décret n° 7582. *Mon.*, XIX, p. 226; *Débats*, n° 482, p. 360; *Audit nat.*, n° 480. Mention dans *J. Sablier*, n° 1078; *M. U.*, XXXV, 415; *Ann. patr.*, p. 1702; *J. Fr.*, n° 478; *Batave*, p. 1347; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1534; *Mess. soir.*, n° 515.

(2) P.V., XXIX, 248. Mention dans *M. U.*, XXXV, 428; *J. Sablier*, n° 1078; *J. Fr.*, n° 478.

(3) B¹⁴, 25 niv.

(4) C. 288, pl. 875, p. 22, 23.